
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2017- 511 du 09 novembre 2017

portant ratification de l'accord de crédit signé par échange de courrier, le 12 juillet 2017, entre la République du Bénin et la Banque du Brésil, dans le cadre du financement partiel du projet de construction des routes Kétou – Idigny – Igbodja – Savè (85,8 Km), Omou – Illadji – Mossoukagbé – Ayékotonyan (26,6 Km) et Savè – Oké Owo – Frontière Nigéria (27,5 Km).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2017-33 du 06 novembre 2017 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé par échange de courrier, le 12 juillet 2017, entre la République du Bénin et la Banque du Brésil, dans le cadre du financement partiel du projet de construction des routes Kétou – Idigny – Igbodja – Savè (85,8 Km), Omou – Illadji – Mossoukagbé – Ayékotonyan (26,6 Km) et Savè – Oké Owo – Frontière Nigéria (27,5 Km) ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2017- 506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,

D É C R È T E :

Article 1^{er}

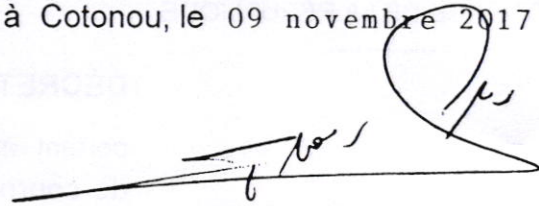
Est ratifié, l'accord de crédit d'un montant de cent quatre-vingt-huit millions (188 000 000) de dollars US équivalant à quatre-vingt-dix-neuf milliards six cent quarante millions (99 640 000 000) de francs CFA environ (au taux indicatif de 1 dollar = 530 FCFA), signé par échange de courrier, le 12 juillet 2017, entre la République du Bénin et la Banque du Brésil, dans le cadre du financement partiel du projet de construction des routes Kétou – Idigny – Igbodja – Savè (85,8 Km), Omou – Illadji – Mossoukagbé – Ayékotonyan (26,6 Km) et Savè – Oké Owo – Frontière Nigéria (27,5 Km) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 novembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



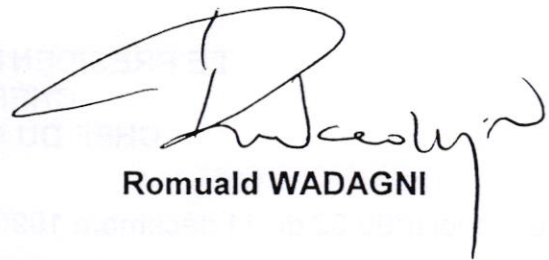
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Gyr KOTY

Ampliatiions : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MEF 2 – MIT 2 – AUTRES
MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.

ACCORD DE CRÉDIT, DORÉNAVANT TOUT SIMPLEMENT DÉNOMMÉ
ACCORD, CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL,
REPRÉSENTÉE SUR CET ACTE PAR L'AGENT FINANCIER DE L'UNION
POUR LE PROGRAMME DE FINANCEMENT AUX EXPORTATIONS –
PROEX, LA BANCO DO BRASIL [BANQUE DU BRÉSIL] S.A. ET LA
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, REPRÉSENTÉE PAR SON MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PROGRAMME DE
DÉNATIONALISATION AINSI QU'IL SUIT:

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, dorénavant tout simplement
désignée PRÊTEUR représentée sur cet acte par son Agent Financier pour
l'exécution du Programme de Financement aux Exportations – PROEX, la
BANCO DO BRASIL S.A., ayant son siège situé à Brasília, Distrito Federal,
Brésil, inscrite au Registre National des Personnes Morales sous le n°
00.000.000/0001-91, dorénavant tout simplement désignée AGENT,
représentée sur cet acte par son Directeur, Monsieur FABIANO MACANHAN
FONTES, et la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, dorénavant tout simplement
désignée EMPRUNTEUR, représentée par le MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU PROGRAMME DE DÉNATIONALISATION en la
personne de son Ministre, Monsieur ROMUALD WADAGNI, et en sa qualité
d'INTERVENANT GARANT la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DU
BÉNIN (CAA) dont le siège est établi à Cotonou, représentée sur cet acte par
son Président, Monsieur GILLES GUERARD et, sur la base de la décision du
Comité de Financement et de Garantie des Exportations – COFIG, en sa
115^{ème} Réunion Ordinaire, réalisée le 28.05.2014, ayant approuvé
l'encadrement de l'exportation de biens et services de l'exportateur brésilien,
Consórcio Construtor de Estradas, dorénavant dénommé EXPORTATEUR,
pour l'implantation et le pavage de l'Autoroute liant les villes Kétou – Omou –
Ayékotonian – Savè et la bretelle d'accès Omou – Idigny – Ayékotonian, dans
la République du Bénin, auquel figure en tant qu'imporateur le Ministère des
Ouvrages Publics et du Transport, les parties justes et engagées se mettent
d'accord sur les clauses suivantes:

CLAUSE I – OUVERTURE DE CRÉDIT (VALEUR EN MONNAIE)

- 1.1 LE PRÊTEUR octroie à l'EMPRUNTEUR et celui-ci accepte un crédit fixé à
USD 188.000.000,00 (cent quatre-vingt-huit millions de dollars américains).
- 1.2 L'EMPRUNTEUR s'engage devant le PRÊTEUR d'utiliser le crédit en sa
totalité en respectant les conditions prévues sur cet ACCORD.

CLAUSE II – FINALITÉ DU CRÉDIT

- 2.1 Le crédit est exclusivement destiné au financement de 100% (cent pour
cent) de la valeur des exportations brésiliennes de biens et services, estimées à
USD 188.000.000,00 (cent quatre-vingt-huit millions de dollars américains) à
utiliser directement et intégralement dans l'exportation de biens et services
brésiliens pour l'implantation et le pavage de l'Autoroute liant les villes Kétou –

Omou – Ayékotonian – Savè et la bretelle d'accès Omou – Idigny – Ayékotonian, dans la République du Bénin, le Ministère des Ouvrages Publics et du Transport figurant comme importateur conformément à l'Annexe I.

2.2 La libération des ressources financières sera faite aux termes de la Clause III du présent ACCORD, directement par le PRÊTEUR, par l'intermédiaire de son AGENT, à l'EXPORTATEUR, qui, à cette fin, ait été dûment agréé moyennant courrier envoyé par l'EMPRUNTEUR à l'AGENT.

2.3 Le présent crédit ne couvrira pas (aucune):

2.3.1 les charges d'impôts, les taux de douane, les contributions, les commissions et tout autre taxe ou impôt à régler dans la République du Bénin;

2.3.2 les frais de toute nature à réaliser dans la République du Bénin ou dans des pays tiers impliquant l'envoi de devises du Brésil à l'étranger; et

2.3.3 forme d'avance ou d'anticipation de ressources à l'EXPORTATEUR, qualifiée selon l'item 2.2, pour service à fournir.

CLAUSE III – FORME D'UTILISATION ET TRAITEMENT

3.1 L'utilisation du crédit établi à l'item 1.1 sera compatible avec l'exécution physique de l'entreprise et respectera le programme de décaissements décrit à l'Annexe II.

3.2 Le délai d'utilisation du crédit expirera à la fin de 33 mois à compter de la date de signature de cet ACCORD, ou d'une autre date convenue d'un commun accord entre les parties.

3.3 L'utilisation du financement se fera moyennant autorisations de décaissement émises en ordre séquentiel unique par l'EMPRUNTEUR ou par l'IMPORTATEUR en faveur de l'EXPORTATEUR, conformément à l'Annexe III, lesquelles devront correspondre à 100% (cent pour cent) de la valeur de chaque embarquement de biens et/ou facturation de services réalisés.

3.4 La réalisation, par l'AGENT, des décaissements autorisés est conditionnée:

3.4.1 à la constitution de garantie de couverture de la tranche financée et de charges financières respectives, conformément aux dispositions de la Clause VI de cet ACCORD;

3.4.2 à la production, par l'EXPORTATEUR, de factures commerciales représentant les exportations de biens et services brésiliens, objet de cet ACCORD, indiquées dans les autorisations de décaissement, mentionnées sur l'item 3.3, avec la manifestation expresse d'accord apposé par l'EMPRUNTEUR, ou par une entité légalement autorisée par

celui-ci, dans le corps des factures, auxquelles figurera la valeur des exportations brésiliennes réalisées;

3.4.3 à la production par l'EXPORTATEUR, lors des exportations de biens, de la liste des Registres d'Exportation – RE, annotés par le Fisc Brésilien en mentionnant le numéro de la facture correspondante.

3.4.4 à la production d'une lettre émise par l'EMPRUNTEUR ou par une entité légalement autorisée par celui-ci en listant les biens exportés et les services effectivement fournis en plus des numéros de la facture et de l'autorisation de décaissement rapportés;

3.4.5 au fait que l'EMPRUNTEUR et l'INTERVENANT GARANT ne soient défaillants envers la République Fédérative du Brésil ou tout autre organisme et entité de l'Administration Publique Fédérale Directe ou Indirecte;

3.4.6 à la disponibilité de ressources budgétaires, au Brésil, dans les exercices où auront lieu les décaissements; et

3.4.7 au programme de décaissements décrit à l'Annexe II.

CLAUSE IV – CHARGES FINANCIÈRES

4.1 INTÉRÊTS – à compter des dates des décaissements effectués par l'AGENT en faveur de l'EXPORTATEUR, des intérêts seront perçus, *pro rata die*, établis ainsi qu'il suit:

- 0,91% par an (zéro virgule quatre-vingt-onze pour cent par an) – taux forfaitaire;
- les intérêts seront nets et calculés sur les soldes débiteurs en principal, en estimant les jours effectivement écoulés jusqu'à l'échéance respective, et en utilisant le diviseur fixe 36.000 (trente-six mille), à régler en dollar américain à la forme décrite ci-dessous:

4.1.1 jusqu'au 54^{ème} mois, incluant celui-ci, de la date de signature du présent ACCORD: semestriellement, calculés sur la base de la valeur des soldes débiteurs présentés, moyennant avis de recouvrement à envoyer par l'AGENT à l'EMPRUNTEUR;

4.1.2 à partir du 60^{ème} mois, incluant celui-ci, de la date de signature du présent ACCORD: semestriellement, en 27 (vingt-sept) tranches, moyennant paiement de billets à ordre, conformément à l'Annexe V, l'échéance du premier billet à ordre étant fixée au 60^{ème} mois à compter de la date de signature de cet ACCORD.

CLAUSE V – FORME DE PAIEMENT

5.1 La dette résultant de cet ACCORD sera payée en dollars américains en 216 (deux cent seize) mois, incluant la carence de 60 (soixante) mois, à compter de la date de signature de cet ACCORD.

5.2 Le principal sera payé en 27 (vingt-sept) tranches semestrielles, égales et consécutives, moyennant le règlement de billets à ordre, selon l'Annexe V, l'échéance du premier billet à ordre étant fixée au 60^{ème} mois à compter de la date de signature de cet ACCORD.

5.3 Le principal et les charges financières seront payés en leur valeur intégrale, l'EMPRUNTEUR assumant le paiement de tout impôt, taxe, taux de douanes, contribution, commission et d'autres charges prévues ou à être exigées par la législation du pays importateur.

5.4 Au cas où l'acquittement de toute valeur de principal ou d'intérêts ne serait pas fait aux échéances respectives, l'EMPRUNTEUR autorise l'AGENT à lui recouvrer des intérêts de retard correspondant à la majoration de 1 (un) pour cent au-dessus du taux annuel du présent financement prévu par l'item 4.1 (Clause IV), calculés à compter des respectives échéances jusqu'aux dates de leurs effectives liquidations.

5.5 L'EMPRUNTEUR pourra, à tout temps, payer, de façon anticipée, la totalité ou partie du solde débiteur découlant de cet ACCORD, à condition que l'AGENT soit notifié formellement avec 15 (quinze) jours d'avance.

CLAUSE VI – GARANTIES

6.1 Comme garantie de ses obligations, l'EMPRUNTEUR remettra à l'AGENT, selon l'item 7.7.3 (Clause VII) de cet ACCORD, deux billets à ordre, non négociables et non transférables, en faveur du PRÊTEUR, tous les deux dans la forme de l'Annexe IV, avec échéance à vue, dûment certifiés par l'INTERVENANT GARANT, dont un relatif au principal, à la valeur totale du crédit – USD 188.000.000,00 (cent quatre-vingt-huit millions de dollars américains) et l'autre relatif aux intérêts dûs dans la période comprise, en nombre de jours, entre la date de signature de cet ACCORD et son échéance finale, en respectant la formule de calcul:

6.1.1 les intérêts mentionnés à l'item 6.1 seront stipulés en appliquant la formule $C.i.t/36.000$ où:

C = valeur de crédit USD 188.000.000,00 (cent quatre-vingt-huit millions de dollars américains);

i = taux forfaitaire de 0,91% par an;

t = période comprise, en nombre de jours, entre la signature de cet ACCORD et son échéance finale;

Ces billets à ordre seront conservés par l'AGENT jusqu'au remplacement de ceux-ci prévu par l'item 6.2.

6.2 Dans la période comprise entre la fin de l'utilisation du financement et le

60^{ème} mois à compter de la signature de cet ACCORD, les billets à ordre mentionnés à l'item 6.1 devront être remplacés par deux séries de billets à ordre, conformément à l'Annexe V, où figurera le même codébiteur, certifiés par l'INTERVENANT GARANT, dont une série de 27 (vingt-sept) billets à ordre de principal et une autre série de 36 (trente-six) billets à ordre d'intérêts, à échoir semestriellement, à compter du 6^{ème} mois, incluant celui-ci, de la date de signature de cet ACCORD;

6.3 Au cas où les billets à ordre caractérisés à l'item 6.1 ne seraient pas remplacés, l'AGENT, moyennant notification 30 (trente) jours avant l'échéance, pourra les utiliser, à son choix, pour la perception du montant effectivement dû;

6.4 La valeur de chaque billet à ordre de principal mentionné à l'item 6.2 correspondra à 1/27^{èmes} du crédit effectivement utilisé et la valeur de chaque billet à ordre relatif aux intérêts correspondants, à laquelle se réfère le sous-item 4.1.2, item 4.1 (Clause IV), sera calculée sur les soldes débiteurs semestriels de la dette; et

6.5 Au moment de recevoir les nouveaux titres mentionnés par l'item 6.2, ceux-ci étant revêtus de toutes les formalités pertinentes, conformément aux termes de cet ACCORD, l'AGENT retournera les billets à ordre mentionnés à l'item 6.1. à l'EMPRUNTEUR.

CLAUSE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les engagements découlant du présent ACCORD sont revêtus du caractère irrévocable et inconditionnel, sous réserve de l'occurrence de ce qui est prévu par les items 3.4.4, 3.4.5 et 3.4.6 (Clause III), les billets à ordre à partir de leur remise à l'AGENT, étant constitués comme des obligations nettes et certaines, dont le règlement devra être effectué aux échéances respectives, ne pouvant pas être refusé, pour quelque motif que ce soit, le mécanisme d'échange de billets à ordre prévu par l'item 6.2 (Clause VI) de cet ACCORD.

7.2 LE PRÊTEUR et l'AGENT n'assument, directement ou indirectement, aucune obligation et/ou responsabilité à quelque titre que ce soit en ce qui concerne l'exportation des biens et l'exécution des services, en leur totalité ou en partie, par l'EXPORTATEUR. D'éventuelles divergences entre l'importateur béninois et l'EXPORTATEUR, en faisant référence à l'exportation des biens et à l'exécution des services et l'accomplissement de leurs obligations réciproques, n'affecteront pas l'obligation de la liquidation, pour l'EMPRUNTEUR, des engagements pris et des titres de crédit émis, résultant de cet ACCORD aux échéances respectives.

7.3 Les billets à ordre définitifs mentionnés par les items 6.2 et 6.4 (Clause VI) pourront être librement négociés par l'AGENT, à condition que l'EMPRUNTEUR et l'INTERVENANT GARANT soient communiqués de la négociation au moins 10 (dix) jours ouvrables d'avance.

7.4 Sans préjudice de ce qui est établi par l'item 5.4 (Clause V), au cas où un

engagement quelconque ne serait pas accompli sur la base du présent ACCORD ou d'autres accords conclus au niveau gouvernemental avec l'EMPRUNTEUR et l'INTERVENANT GARANT, le PRÊTEUR pourra interrompre à tout temps, moyennant notification à l'EMPRUNTEUR, les décaissements en faveur de l'EXPORTATEUR, bénéficiaire de ceci et d'autres accords conclus avec l'EMPRUNTEUR ou avec l'INTERVENANT GARANT.

7.5 Dans l'hypothèse de non accomplissement des engagements pris au présent ACCORD, le PRÊTEUR, après notification par écrit à l'EMPRUNTEUR, et au cas où aucune mesure ne serait prise dans le délai de 30 (trente) jours écoulés pour résoudre les affaires en cours, pourra déclarer immédiatement exigible et payable le crédit utilisé, objet du présent ACCORD, ou des billets à ordre, y compris les intérêts contractuels et les intérêts de retard, sans besoin de représentation, demande, protêt ou notification de quelque nature que ce soit.

7.6 Le retard ou l'abstention de la part du PRÊTEUR, dans l'exercice des droits qui lui sont assurés sur cet ACCORD, ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à tels droits, ni comme acceptation des circonstances qui lui auraient permis de les exercer.

7.7 Le présent ACCORD n'entrera en vigueur, l'EMPRUNTEUR en pouvant par conséquent utiliser le crédit, qu'après accomplissement, au choix du PRÊTEUR, et moyennant avis de l'AGENT à l'EMPRUNTEUR, des conditions cumulatives:

7.7.1 remise à l'AGENT d'un avis juridique fourni par un Organisme Public compétent de la République du Bénin, dûment légalisé par voie notariale et consulaire, et accompagné de la documentation y citée, en attestant:

7.7.1.1 que l'EMPRUNTEUR et l'INTERVENANT GARANT ont capacité légale pour réaliser l'opération objet de cet ACCORD;

7.7.1.2 que les signataires de la partie béninoise du présent ACCORD sont autorisés à procéder légalement, constitutionnellement et statutairement et prennent en charge des respectives obligations et de l'émission des respectifs titres de crédit; et

7.7.1.3 que les engagements pris par l'EMPRUNTEUR, sur cet ACCORD, ainsi que les titres de crédit émis ne contrarient pas la Constitution, ni une loi quelconque ou un règlement en vigueur dans la République du Bénin, ceux-ci étant entièrement valables et exigibles, formellement et substantiellement, à compter de l'entrée en vigueur de cet ACCORD ici stipulé.

7.7.2 réception, par l'AGENT, des documents suivants, dûment légalisés par voie notariale et consulaire:

7.7.2.1 cartes de signatures originales, dont la date doit être antérieure à la date de la signature de l'ACCORD mentionnée à la fin de cet acte, des signataires béninois du présent ACCORD, ainsi que des signataires des Billets à Ordre et des Autorisations de Décaissement, les deux dernières en deux copies;

7.7.2.2 document, dont la date doit être antérieure à celle de la signature de l'ACCORD mentionnée à la fin de cet acte, comportant le mandat des signataires cet ACCORD, des Billets à Ordre, du document caractérisé à l'Annexe VI, et des Autorisations de Décaissement relatives à cet ACCORD;

7.7.2.3 copie du Contrat Commercial conclu entre l'EMPRUNTEUR, ou l'entité légalement autorisée par celui-ci, et l'EXPORTATEUR qui, à cette fin, ait été dûment agréé;

7.7.2.4 lettre d'agrément à laquelle se réfère l'item 2.2 (Clause II) de cet ACCORD;

7.7.2.5 document, dont la date doit être antérieure à celle de la signature de l'ACCORD mentionnée à la fin de cet acte, comportant une délégation de pouvoirs à l'EMPRUNTEUR pour représenter la République du Bénin sur cet ACCORD;

7.7.2.6 document, dont la date doit être antérieure à celle de la signature de l'ACCORD mentionnée à la fin de cet acte, correspondant à l'autorisation légale attribuée à l'entité représentant l'EMPRUNTEUR, le cas échéant, pour l'adoption des procédures figurant dans les items 3.3 et 3.4, sous-items 3.4.2 et 3.4.4 (Clause III); et item 7.7, sous-item 7.2.7, incise 7.7.2.3 (Clause VII).

7.7.3 remise à l'AGENT des billets à ordre mentionnés à l'item 6.1, accompagnés d'une lettre d'acheminement, conformément à l'Annexe VI.

CLAUSE VIII – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le présent ACCORD étant en vigueur, l'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, à caractère irrévocable et irréfragable, à accomplir toutes les obligations ici assumées.

8.2 Les termes du présent ACCORD pourront être modifiés, d'un commun accord, entre les parties contractantes, en observant les procédures légales, moyennant échange de notes et d'autres actes appropriés, aucune obligation de revoir les conditions financières ici convenues n'existant pas de la part du PRÊTEUR ou de l'AGENT.

7

[Handwritten signatures and marks]

8.3 Les dépenses contractuelles s'avérant nécessaires pour la signature et l'application de cet ACCORD incomberont à l'EMPRUNTEUR, qui sera notifié au moyen d'avis de recouvrement envoyés à son adresse figurant dans l'item 8.4 subséquent.

8.4 Les communications entre les parties contractantes concernant cet ACCORD devront être faites par écrit et transmises au moyen de SWIFT, courriel ou lettre recommandée, n'étant pas considérés comme reçus les courriers effectués par tout autre moyen ou destinés à d'autres adresses autres que celles listées ci-dessous:

Banco do Brasil S.A.

Diretoria Soluções Empresariais

[Adresse:] SBS – Quadra 1 – Bloco C – Lote 32 – Edifício Sede III – 14º andar
CEP 70073-901 – Brasília (DF) [Distrito Federal] – BRÉSIL

Téléphone: 00 55 61 3102-2640

Courriel: proex@bb.com.br

SWIFT: BRASBRRJBSA

**Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de
Dénationalisation**

[Adresse:] BP 302, Cotonou – Bénin

Téléphone: (229) 21 30 18 51 # (229) 21 31 53 56

Courriel: sg@finances.gouv.bj

Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (CAA)

[Adresse:] 01 BP 59 Recette Principale, Cotonou – Bénin

Téléphone: (229) 21 31 42 61 # 21 31 47 81

8.5 Cet ACCORD et les engagements en découlant se subordonnent et sont régis par la législation brésilienne.

8.6 Les controverses découlant du présent ACCORD, entre l'EMPRUNTEUR et le PRÊTEUR, seront résolues définitivement conformément aux Règles de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre du Commerce International par un ou plusieurs arbitres nommés selon ces Règles, observées, le cas échéant, les dispositions de la loi brésilienne sur l'arbitrage.

8.7 L'EMPRUNTEUR assusera au PRÊTEUR, à l'AGENT ou à des préposés désignés par ceux-ci, le libre accès au lieu de l'entreprise et à la documentation relative à son exécution, en leur permettant la réalisation d'inspections techniques, administratives et financières considérées nécessaires.

8.8 L'EMPRUNTEUR déclare que le présent ACCORD ne viole aucun texte de la Constitution, loi, décret, règlement, norme ou procédure légale de la République du Bénin.

8.9 L'EMPRUNTEUR s'engage à inclure dans son budget les appropriations

budgétaires destinées au paiement de la dette découlant du présent ACCORD jusqu'à sa liquidation totale.

8.10 Le présent ACCORD ne pourra pas être cédé, totalement ou partiellement, sans autorisation préalable expresse et écrite des parties, à l'exception des billets à ordre qui pourront être négociés aux termes des dispositions figurant dans l'item 7.3 (Clause VII) de cet ACCORD.

8.11 Cet ACCORD est rédigé en langue portugaise et française, étant signé en 4 (quatre) exemplaires originaux, deux en chaque langue. En cas de doutes, controverse ou litige, le texte en langue portugaise prévaudra.

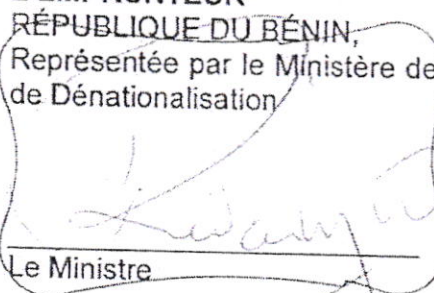
Les parties justes et engagées signent le présent acte en 4 (quatre) copies originales de même contenu et destinées à la même finalité, avec deux témoins présents.

Fait à Brasília (DF), le 12 juillet 2017

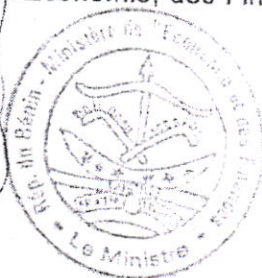
L'EMPRUNTEUR

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,

Représentée par le Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

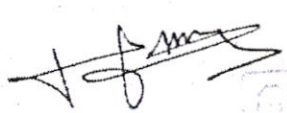

Le Ministre

Romuald WADAGNI

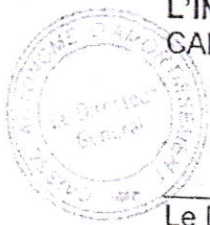


L'INTERVENANT GARANT

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DU BÉNIN


Le Directeur Général

Gilles GUERARD



LE PRÊTEUR

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, représentée par son Agent Financier
pour l'exécution du PROEX, BANCO DO BRASIL S.A.

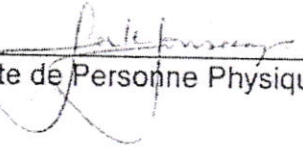

Fabiano Macanhan Fontes
Diretor

Le Directeur


Paulo Gomes dos Santos
Carte Branco

LES TÉMOINS

1 - 
Carte de Personne Physique (CPF): 544 097 351-39

2 - 
Carte de Personne Physique (CPF): 027 828 149-35

ANNEXE I

Implantation et pavage de l'Autoroute liant les villes Kétou – Omou – Ayékotonian – Savè et la Bretelle d'accès Omou – Idigny – Ayékotonian, dans la République du Bénin.

1. Exportations brésiliennes:

• Services réalisés au Brésil:

- a) Développement du projet exécutif;
- b) Coordination de l'entreprise (administration centrale);
- c) Ressources pour exportation;
- d) Audits;
- e) Consultations;
- f) Assistance juridique et comptable; et
- g) Appui pour voyages.

• Services réalisés à l'étranger:

- a) Activité de collecte de données pour le développement du projet exécutif (topographie, sondages, recherche de gisements parmi d'autres);
- b) Études environnementales;
- c) Construction de camping;
- d) Travaux d'implantation du projet; et
- e) Projets sociaux (entraînement de main-d'oeuvre et transfert de technologie).

• Principaux biens à exporter (identification):

- a) Camions à benne basculante, camion-citerne et camion pulvérisateur;
- b) Chargeuse à pneus;
- c) Chapelet d'outils de forage;
- d) Pelles hydrauliques;
- e) Niveleuses automotrices;
- f) Pelles équipées en rétro;
- g) Rouleaux vibreur, statique, tandem et sur pneus;
- h) Tracteurs à chenilles, sur pneus, avec cadres à disques ou balayeuse;
- i) Centrale d'asphalte, de sols et de concassage;
- j) Vibro-fini-seuse;
- k) Camions plateau et à benne;
- l) Grue hyster;
- m) Camion-citerne, train routier et camion grue;
- n) Véhicule fermé type fortune – V3;
- o) Pick-ups;
- p) Ambulance;
- q) Autobus et charriots;
- r) Pièces de rechange;
- s) Matériau bitumineux;
- t) Acier;
- u) Équipements d'informatique;
- v) Équipements de Protection Individuelle; et
- w) Mobilier de bureau.

2. Les exportations brésiliennes sont ainsi distribuées:

Services: USD 160.644.693,84

Biens: USD 27.355.306,16

ANNEXE II

Programme d'embarquements/facturations:

- pour l'année 2017, les décaissements ne pourront pas dépasser le montant fixé à USD 50.283.965,20 (cinquante millions deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-cinq dollars américains et vingt centimes);
- pour l'année 2018, les décaissements ne pourront pas dépasser le montant fixé à USD 49.706.746,65 (quarante neuf millions sept cent six mille sept cent quarante-six dollars américains et soixante-cinq centimes), telle valeur, au cas où elle serait approuvée par le PRÊTEUR, pouvant être augmentée d'un éventuel solde restant de l'exercice 2017;
- pour l'année 2019, les décaissements ne pourront pas dépasser le montant fixé à USD 50.009.288,15 (cinquante millions neuf mille deux cent quatre-vingt-huit dollars américains et quinze centimes), telle valeur, au cas où elle serait approuvée par le PRÊTEUR, pouvant être augmentée d'un éventuel solde restant de l'exercice 2018;
- pour l'année 2020, les décaissements ne pourront pas dépasser le montant fixé à USD 38.000.000,00 (trente-huit millions de dollars américains), telle valeur, au cas où elle serait approuvée par le PRÊTEUR, pouvant être augmentée d'un éventuel solde restant de l'exercice 2019;

ANNEXE III

[Lieu et date en blanc],

BANCO DO BRASIL S.A.

Diretoria de Soluções Empresariais

[Adresse:] SBS – Quadra 1 – Bloco C – Lote 32 – Edifício Sede III – 14º andar

CEP 70073-901 – Brasília (DF) – BRÉSIL

Téléphone: 00 55 61 3102-2640

AUTORISATION DE DÉCAISSEMENT N° [en blanc]

Facture(s) n°: [en blanc].

Nous autorisons la Banco do Brasil S.A. en sa qualité d'Agent Financier de l'Union pour le PROEX à déboursier en faveur du CONSÓRCIO CONSTRUTOR DE ESTRADAS (CONSTRUTORAS [CONSTRUCTEURS] SUCESSO S.A. et REMANSO MINERADORA E CONSTRUTORA LTDA) la somme de USD [en blanc] ([en blanc] dollars américains) dans les conditions et selon l'Accord de Crédit de USD 188.000.000,00 (cent quatre-vingt-huit millions de dollars américains), conclu au Brésil en date du [en blanc] entre la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, par son Agent Financier de l'Union pour le PROEX, Banco do Brasil S.A., et la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, par son Ministère de l'Économie, des Finances et du Programme de Dénationalisation.

2. La somme à déboursier est relative au paiement de 100% (cent pour cent) du valeur des biens exportés et services fournis par le Consórcio Construtor de Estradas.

3. Nous déclarons, aux termes de l'Accord de Crédit cité ci-dessus, que la somme visée se réfère exclusivement au paiement d'exportation de biens et services brésiliens, utilisés directement et intégralement à la fin prévue par l'accord cité, fournis par le Consórcio Construtor de Estradas et que dans cette somme n'est incluse aucune valeur impliquant un financement ou une compensation ayant été réalisée ou à réaliser par le bénéficiaire en monnaie locale ou dans des pays tiers.

4. Nous déclarons également que l'exécution financière de l'Accord de Crédit traité, y compris la somme du décaissement autorisé, est compatible avec le programme du projet (embarquements de biens et/ou facturation des services).

Signé: [en blanc].

L'emprunteur ou entité légalement agréée
(identifier le signataire)

ANNEXE IV

BILLET À ORDRE

N° [en blanc]

USD [en blanc]

ÉCHÉANCE: À VUE

Nous payerons inconditionnellement par ce seul billet à ordre à la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, ou à son ordre, dans la ville de Brasília, Distrito Federal, Brésil, ou dans un autre centre financier au choix du bénéficiaire, la somme de USD [en blanc] ([en blanc] dollars américains) ayant cours légal à la date du paiement.

Fait à [en blanc], [date en blanc].

Signé: [en blanc].

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, représentée par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Programme de Dénationalisation.

Signé: [en blanc].

Avaliseur

Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (CAA)

ANNEXE V

BILLET À ORDRE

N° [en blanc]

USD [en blanc]

ÉCHÉANCE: [en blanc]

Le [en blanc], nous payerons inconditionnellement par ce seul billet à ordre à la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, ou à son ordre, dans la ville de Brasília, Distrito Federal, Brésil, ou dans un autre centre financier au choix du bénéficiaire, la somme de USD [en blanc] ([en blanc] dollars américains) ayant cours légal à la date du paiement.

Fait à [en blanc], [date en blanc].

Signé: [en blanc].

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, représentée par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Programme de Dénationalisation.

Signé: [en blanc].

L'avaliseur

Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (CAA)

ANNEXE VI

[Lieu et date en blanc],

BANCO DO BRASIL S.A.

Diretoria de Soluções Empresariais

[Adresse:] SBS – Quadra 1 – Bloco C – Lote 32 – Edifício Sede III – 14º andar

CEP 70073-901 – Brasília (DF) – BRÉSIL

Téléphone: 0055 61 3102-2640

Monsieur le Directeur Général,

**PROGRAMME DE FINANCEMENT AUX EXPORTATIONS – PROEX –
ACCORD DE CRÉDIT CONCLU LE [EN BLANC] FIXÉ À USD 188.000.000,00
(CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LA RÉPUBLIQUE
DU BÉNIN – Implantation et pavage de l'Autoroute liant les villes Kétou –
Omou – Ayékotonian – Savè et la Bretelle d'accès Omou – Idigny –
Ayékotonian en plus d'une route à deux pistes, dans la République du
Bénin – En exécution des dispositions de l'item 6.1 – Clause VI, de l'ACCORD
en épigraphe, nous soussignés annexons deux billets à ordre émis par nous,
conformément à l'Annexe IV, dont un relatif au principal à la valeur de USD [en
blanc] ([en blanc] dollars américains) et un autre relatif aux intérêts incidents
dans la période comprise, en nombre de jours, entre la date de signature de
l'ACCORD visé et son échéance finale à la valeur de USD [en blanc] ([en blanc]
dollars américains), tous les deux avec échéance à vue, en faveur de la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, ou à son ordre, avalisés par la
Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (CAA) comme garantie de
paiement de tous les engagements pris découlant de cet ACCORD en cause.
Nous nous engageons à remettre à cette Banque, après le dernier
décaissement et après la prise de connaissance des valeurs, dans un délai
maximum de 30 (trente) jours avant le 60^{ème} mois à compter de la date de
signature de l'ACCORD en cause, en remplacement des billets à ordre visés,
une série de 27 (vingt-sept) billets à ordre relatifs aux valeurs de principal à
échoir, et une autre série de 27 (vingt-sept) billets à ordre relatifs aux valeurs
d'intérêts à échoir, conformément à l'Annexe V, également émis pour la
liquidation aux termes de la Clause V de l'ACCORD visé.**

Signé: [en blanc].

Le Ministre

Ministère de l'Économie, des Finances et du Programme de Dénationalisation.